



**Coordination des  
Associations & Particuliers  
pour la Liberté de Conscience**



**Analyse juridique du rapport  
« La Justice face aux dérives sectaires »  
de M. Fenech**



## **ANALYSE JURIDIQUE DU RAPPORT : « LA JUSTICE FACE AUX DERIVES SECTAIRES »**

La mission confiée à Georges Fenech en avril 2008 résultait en l'analyse suivante :

- Possibilité de spécialisation des magistrats du parquet, selon la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1998,
- Latitude pour la mission de coordination des correspondants dérives sectaires, particulièrement vis-à-vis des acteurs sur le terrain tels que les services d'investigation, les départements décentralisés des ministères, les réseaux Adfi et CCMM.
- La qualité de la formation sur le sujet, à l'ENM (École nationale de la magistrature) et la sensibilisation des magistrats, prévue par la commission parlementaire de 2006.
- L'adéquation des services d'investigation en regard des besoins des magistrats en charge des procédures criminelles.

M. Fenech se devait de consulter les autorités compétentes de façon à compléter son analyse. Il faut noter en premier lieu que M. Fenech, en dehors des autorités publiques, n'a consulté que les représentants de la lutte anti-sectes. Il a rencontré trois associations anti-sectes : L'Unadfi, le CCMM et l'Adfi nord et 3 avocats des parties civiles dans des procès contre les soi-disant « sectes ».

**Il est tout à fait légitime qu'il ait consulté les autorités compétentes, il est en revanche surprenant qu'il ait consulté des associations privées dont le seul point commun est leur combat acharné contre certains nouveaux mouvements religieux. Aucun avocat des groupes visés n'a été rencontré de façon à équilibrer cette source liée à des intérêts privés. Ce fait à lui seul, montre bien l'objectif poursuivi par M. Fenech dans sa mission.**

Ayant complété les auditions pertinentes et ses recherches, M. Fenech a remis le rapport avec les recommandations suivantes :

- Une assistance spécifique pour les juges d'instruction concernant la caractérisation du délit de « abus frauduleux de l'état de faiblesse d'une personne sous sujétion psychologique » prévu par la loi About-Picard ;
- Le développement de formations de sensibilisation pour les magistrats, particulièrement pour ceux chargés des affaires familiales ou des enfants et pour les correspondants dérives sectaires ;
- Le traitement systématique des questions familiales (divorce, garde d'enfants etc.) par des magistrats formés sur le sujet lorsque, au moins l'un des parents appartient à une soi-disant « secte », et la collaboration systématique du procureur dans ces questions civiles ;



- Un contrôle spécial du juge des enfants pour protéger ceux-ci des croyances des parents ;
- Des stages de sensibilisation spécifiques, par l'Unadfi et le CCMM, pour tous les étudiants de l'École nationale de la magistrature.

Ces divers points seront traités ci-dessous.

## A - Assistance spécifique aux juges d'instruction

Dans son rapport, M. Fenech explique que les magistrats ont du mal à appréhender ou à appliquer le concept de « sujétion psychologique ». Il déclare que le petit nombre de mises en accusation est dû à la difficulté qu'ont les magistrats à avoir des preuves, à l'état de régression et de dépendance créé par la sujétion et à l'impossibilité de prouver avec certitude que le consentement de l'adepte n'est qu'une apparence.

Voici le point clé de l'argumentation de M. Fenech. Il classe les victimes des dérives sectaires en trois catégories : « *Les adeptes qui ne sont pas encore conscients d'être victimes, les anciens adeptes et les familles* ». Concernant la première catégorie, il dit que « *Les adeptes ne se considèrent pas comme des victimes et même diabolisent ceux qui veulent les aider puisqu'ils sont sous emprise mentale.* ». Ils deviennent des « *esclaves heureux* » sans s'en apercevoir (rapport, page 42).

M. Fenech souhaiterait que « *cette catégorie de victimes apparemment consentantes* », soit partiellement privée de droits civiques par le biais des juges de tutelle qui interviendraient à la demande d'une troisième partie, de façon à les mettre sous tutelle. Il recommande à ce sujet une plus grande sensibilisation de ces juges aux « dérives sectaires ».

Il préconise que, durant l'enquête judiciaire, un examen psychiatrique puisse déterminer si l'adhésion à une minorité religieuse constitue un état de sujétion et que, pendant la garde à vue, un soutien spécial soit mis en place avec un psychologue et des associations anti-sectes car les adeptes qui ne sont pas conscients de vivre dans un état de dépendance sont susceptibles d'avoir des réactions émotionnelles très fortes dans les moments suivant leur arrestation. Il souligne que l'expérience des associations anti-sectes dans le traitement des anciens membres de ces groupes est importante pour le résultat des interventions policières.

Ces points de vue et ces propositions ne font que prôner le « **déprogramming** », une technique utilisée par les associations anti-sectes américaines, qui leur a valu d'être condamnées en justice.



La difficulté de caractériser l'état de « sujétion psychologique » a déjà été évoquée par le président de la Conférence des évêques de France, le cardinal Billé et par le président de la Fédération protestante de France, le pasteur de Clermont, pendant les débats sur la loi About-Picard. Les deux principaux dirigeants, de la Fédération protestante de France et de l'Eglise catholique, envoyèrent une lettre jointe à Lionel Jospin pour lui faire part de leurs réserves sur le projet de loi qui devait être examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Dans cette lettre, les deux signataires exprimaient leurs inquiétudes concernant l'article le plus controversé de la loi, votée par le Sénat, incriminant celui qui aurait « *placé une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.* » Les dirigeants religieux se demandaient qui pourrait juger du caractère nocif de cet acte ou de cette abstention. Pour eux, l'interprétation de cet article était laissée « à l'appréciation personnelle des juges » : L'interprétation serait sujette aux changements de mode, au passage du temps et aux pressions extérieures. (*Le Monde* 22 mai 2001)

Depuis que le projet de loi fut accepté en première lecture à l'Assemblée nationale en 2000, les représentants des grandes religions ont exprimé de façon répétée leur anxiété sur les « dangers » que ce texte aurait pour la liberté de religion. En effet, des questions importantes ont été soulevées : Quand est-ce que la conversion à une nouvelle religion serait considérée comme une sujétion psychologique et est-ce que ceci s'applique aux moines et nonnes qui ont changé d'avis ultérieurement ? Et quand est-ce que le libre consentement des adeptes serait considéré comme seulement apparent du fait d'une prétendue sujétion psychologique ?

Pour M. Fenech la réponse à ces questions est l'intervention d' « experts ». A la page 21 de son rapport, après avoir recommandé de donner aux juges un guide avec 15 critères afin d'identifier une « secte » - qui sont si peu précis qu'ils laissent une très grande latitude à l'interprétation, tels que « *la menace d'atteinte à l'ordre public* » ou « *des conditions de vie déstabilisantes* » ou « *l'embrigadement des enfants* » - M. Fenech ajoute que, dans chaque cas, « *cette identification nécessitera toujours un regard d'expert* ».

Il recommande la formation d'experts psychiatres pour assister les juges de façon spécifique.

**Le problème, c'est que la « formation » que reçoivent les magistrats, la police, et autres officiels, consiste en diffamation contre des groupes, nommés spécifiquement et auxquels on n'a pas donné la possibilité de contredire les fausses allégations à leur encontre.**

Pour s'assurer que l'article de la loi About-Picard s'appliquerait spécifiquement aux nouvelles religions et pas aux religions traditionnelles, et de manière à remédier à l'absence de définition légale de « secte » et de « dérives sectaires » (p. 20 du rapport), M. Fenech voudrait que les juges d'instruction soient conseillés sur les groupes et les conversions religieuses qui tomberaient sous la caractérisation de l'abus de l'état de faiblesse d'une personne sous sujétion psychologique.



Cette pression et cette façon induite d'influencer les juges, de façon à déterminer leur opinion sur tel ou tel groupe, viole les droits les plus élémentaires sur le plan international, dont le droit à un procès équitable qui va de pair avec l'indépendance de la justice.

## **B - Les séances de « sensibilisation » pour les magistrats, la police et autres fonctionnaires**

Depuis 1996, les autorités françaises ont mis en place des mesures répressives afin d'entreprendre des poursuites contre des groupes religieux désignés péjorativement comme des « sectes ». Une circulaire de 1996, du ministre de la Justice, oblige les procureurs à initier une enquête lorsqu'il s'agit de « sectes » et de fournir une motivation détaillée dans le cas où ils décideraient d'abandonner les poursuites. Le ministère avait une liste de 173 soi-disant « sectes » attachée à la circulaire pour s'assurer qu'ils sachent quels groupes poursuivre. Cette liste incluait des groupes philosophiques comme l'Anthroposophie et le mouvement humaniste, quelques groupes chrétiens tels l'Église pentecôtiste et quelques groupes bouddhistes.

En 1998, une autre circulaire, se référant à celle de 1996 et sa liste de sectes, créait une mission sectes au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, en charge de suivre les procédures judiciaires contre de tels groupes et de donner des directives spéciales aux procureurs de façon à entamer des poursuites et pour qu'ils fassent des réquisitions afin d'envoyer les affaires devant les cours de justice. Les contacts du magistrat en charge de la mission sectes étaient désignés comme les « correspondants dérivés sectaires » nommés spécifiquement parmi les magistrats du parquet de chaque cour d'appel. Tel que le dit M. Fenech dans la page 34 de son rapport :

*« Il résulte des éléments fournis à la mission par la direction des affaires criminelles et des grâces que ces magistrats assurent le suivi de l'action publique et la remontée de l'information à la Chancellerie dès lors que les magistrats des parquets de leur ressort les informent de l'existence d'un ou de plusieurs dossiers présentant un contexte sectaire. »*

**Malgré la révocation de la liste des sectes par le Premier ministre, en 2005, à cause de son caractère arbitraire et discriminatoire, ces circulaires demeurent en vigueur aujourd'hui et provoquent des enquêtes et des procédures sélectives à l'encontre des groupes visés et de leurs membres.**

En outre, des séances de « sensibilisation » sur les sectes ont été organisées à la Miviludes et auparavant à la Mils pour former les fonctionnaires sur le sujet. Le « Guide de l'agent public face aux dérives sectaires » de 2005 dit que, chaque année, l'École nationale de la magistrature organise un séminaire d'une semaine sur les sectes pour les procureurs, juges, officiers de police et fonctionnaires des ministères des Sports et de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. M. Fenech note dans son rapport que ces séances de sensibilisation ont eu lieu depuis 1998 et elles réunissent entre 50 et 150 magistrats chaque année.



Il n'y aurait rien à dire sur la formation des magistrats aux dérives sectaires. Sauf que la façon de faire cette formation correspond en réalité à de l'endoctrinement sur les groupes qui devraient être considérés comme « sectes ».

D'après des documents obtenus grâce à la loi sur l'accès à des documents administratifs, la présentation des religions visées a été biaisée et nominative. Loin d'être des séances d'information sur les dérives sectaires ou des sujets connexes, les séminaires pour les magistrats incluaient des séances d'information spécifiques sur les Témoins de Jéhovah, la Scientologie et d'autres groupes visés, alimentées par les représentants des associations anti-sectes Unadfi et CCMM sans la possibilité d'aucun débat contradictoire pour les groupes concernés. Parmi les documents attachés aux programmes des séminaires et distribués aux juges présents, il y avait des articles de presse hostiles.

On leur a fourni seulement des décisions négatives et les décisions de juridictions supérieures les contredisant n'étaient même pas mentionnées. La montagne de jurisprudence favorable et de reconnaissances officielles vis-à-vis de ces groupes a été totalement ignorée. L'absence totale d'information scientifique en provenance d'universitaires ou d'experts dans le domaine de la religion montre que ce programme est une tentative d'influencer la justice contre les minorités religieuses.

De tels programmes de « sensibilisation » pour les fonctionnaires des tribunaux ont été condamnés par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Dans ses conclusions du Comité des droits de l'homme : Allemagne. 18/11/96 (CCPR/C/79/Add.73) la Commission des droits de l'homme recommanda, dans des circonstances étonnamment similaires, que l'Allemagne arrête de tenir des « séances de sensibilisation pour les juges, contre les pratiques de certaines sectes visées ». Autrement il n'y aurait plus de droit à un procès équitable pour les minorités de conviction.

M. Fenech soutient entièrement ces programmes biaisés d'endoctrinement tel qu'il le dit à la page 33 de son rapport : « *Les thèmes abordés et la qualité des intervenants donnent entière satisfaction, mais le nombre de participants reste trop faible.* »

La séparation des pouvoirs a été l'un des piliers des démocraties modernes depuis Locke et Montesquieu et il est garanti par des accords internationaux ratifiés par la France. Comment est-ce que la France peut approuver ou soutenir une telle intrusion dans le domaine judiciaire et comment peut-elle justifier cette pression induite pour façonner l'intime conviction des juges ?

Aussi bien les Nations Unies que le Conseil de l'Europe ont décrété des lois pour assurer l'impartialité des juges et leur indépendance vis-à-vis de l'exécutif. Malgré ces garanties élémentaires auxquelles la France est assujettie, le droit à un procès équitable est sérieusement menacé et M. Fenech a l'intention d'aggraver encore cette situation avec ses recommandations.

Ces séances de « sensibilisation » violent aussi les dispositions du décret du 28 novembre 2002 établissant la Miviludes, instituée par le Premier ministre, d'après lesquelles la Miviludes est chargée :



- **D'**observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements ;

- De favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements.

Les libertés publiques sous la loi française comprennent l'indépendance de la justice d'après l'article 64 de la Constitution :

« Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. »

Le Conseil constitutionnel a décidé à cet égard que le principe de l'indépendance était indissociable de l'exercice des fonctions judiciaires (cf. décision n° 92-305 DC).

Cette campagne de sensibilisation s'est traduite au cours des années par de nombreux cas de discrimination à l'encontre des membres des groupes stigmatisés et désignés comme sectes, comprenant : listes noires économiques, boycottage, refus des tribunaux de donner la garde d'un enfant à un membre de ces groupes, refus de location pour des conférences et des célébrations, interdiction de distribuer ou de vendre de la littérature religieuse, des licenciements et d'autres formes de discrimination.

Ce système est évidemment inutile car il n'y a pas de problème digne de ce nom. En effet, la circulaire de 1998 reconnaît qu'il y avait très peu de plaintes à l'encontre des minorités de conviction.

« **Les dénonciations ou les plaintes des «victimes adeptes» sont encore trop peu nombreuses, et souvent imprécises. Il est vrai que le «consentement» des dites victimes rend particulièrement difficile la preuve d'une atteinte à la personne et, par voie de conséquence, ne favorise pas l'exercice de l'action publique.** »

M. Fenech dit aussi que « *Les correspondants dérives sectaires relèvent toutefois que le nombre de ces dossiers reste peu important.* » (Rapport, page 34.)

Et la référence de la circulaire aux « adeptes consentants » met en lumière l'absence totale d'un motif criminel qui justifierait ces enquêtes, la nature idéologique de la lutte organisée contre les soi-disant « sectes » et l'aspect arbitraire et discriminatoire du système mis en place contre les minorités de conviction visées en France. Afin de susciter plus de plaintes et de dénonciations, la circulaire de 1998 donna les instructions suivantes :

« **Les associations de lutte contre les phénomènes sectaires doivent, à cet égard, être étroitement associées dans la mesure où elles sont susceptibles de fournir des éléments d'appréciation sur les organisations concernées.**»



La circulaire disait en outre qu'il n'y aurait que des avantages pour les procureurs à contacter ces associations de façon à discuter avec elles des méfaits des mouvements sectaires dans leurs juridictions.

Ainsi, le gouvernement alors en place s'assura que « *les éléments d'appréciation sur les organisations concernées* » étaient fournis par des associations privées - connues par leur acharnement dans la lutte contre les nouveaux mouvements religieux - directement à ceux en charge d'initier des procédures criminelles, pour faire en sorte qu'une poursuite systématique ait lieu de façon à compenser pour le manque de poursuites à l'encontre de ces groupes.<sup>1</sup>

M. Fenech dans son rapport recommande le renforcement de cette situation.

- Par la mise en place de formations similaires de « sensibilisation » dans les écoles de la police et de la gendarmerie ;
- En rendant obligatoires les formations de « sensibilisation » des correspondants dérivés sectaires au sein des parquets pour sensibiliser les procureurs en dessous d'eux sur les groupes méritant un traitement spécial ;
- En créant, une formation obligatoire sur les « dérives sectaires », faisant partie du programme initial de tous les magistrats de l'École nationale de la magistrature, avec une formation plus complète pour les juges d'enfants et des affaires familiales, de façon à remédier le peu d'intérêt et de fréquentation des séances de sensibilisation par les juges dans le cadre de la formation continue,
- En proposant des stages de l'Unadfi, le CCMM et de la Miviludes aux élèves de la magistrature.

Cette dernière recommandation, est la plus criante démonstration de l'endoctrinement des magistrats par des associations privées antireligieuses de façon à obtenir la condamnation des minorités visées.

## **C - L'engagement d'associations militantes privées**

Les membres et représentants des associations citées ci-dessus, ont été régulièrement condamnés pour diffamation, ce qui en soi devrait les disqualifier comme référence vis-à-vis de tout fonctionnaire, malgré le fait que M. Fenech ait trouvé que la qualité de ces représentants donnait « entière satisfaction ».

La diffamation systématique des minorités de conviction a occasionné de nombreuses affaires judiciaires. Certains groupes ont décidé de ne pas laisser passer les cas de diffamation impunis et ils ont gagné devant les tribunaux à maintes reprises.

<sup>1</sup>L'inexistence d'un réel problème concernant les «sectes» en France est mise en lumière de façon évidente par le rapport du 14 mai 2008 par les autorités françaises dans le cadre de l'*Universal Periodic Review* (UPR) du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. Pendant la session de l'UPR sur la situation des droits de l'homme en France, aucune mention n'a jamais été faite par les représentants français concernant un problème avec les soi-disant « sectes ». Le rapport soumis par la France, outre la mention à l'existence de la Miviludes, a passé sous silence la question des « sectes ».





D'après leur avocat Philippe Goni, « Les Témoins de Jéhovah ont été obligés de recourir aux moyens de justice ». Maître Goni a déclaré au *Monde* le 23 octobre 2007 : que « depuis 2000, lorsque le Conseil constitutionnel a reconnu le mouvement en tant que mouvement religieux (association culturelle) ils ont été harcelés par les groupes anti-sectes. Ils ont décidé de réagir à chaque attaque ».

Et malgré ceci, « l'image des Témoins de Jéhovah, reste très négative pour l'opinion publique », à cause des campagnes de diffamation qui ont eu cours pendant des années, le nombre d'actes de vandalisme contre leurs lieux de culte est en augmentation constante et, d'après le ministère de l'Intérieur, les dernières décisions de justice sont en leur faveur.

Le 18 juillet 2007, la cour d'appel de Rouen a condamné Catherine Picard, présidente de l'Unadfi, qui avait nié dans les media le statut officiel d'association culturelle conféré aux Témoins de Jéhovah et les avait comparés à la Mafia ;

*« Or incontestablement, Catherine Picard, en assimilant le mouvement des témoins de Jéhovah à un mouvement mafieux, en lui imputant des détournements de legs et de dons, en l'accusant de mettre en place sous couvert d'une adhésion spirituelle de ses membres «un travail déguisé» évocateur d'un travail dissimulé, à l'origine d'un procès pénal, a de façon outrancière et par une présentation tendancieuse jeté le discrédit sur les témoins de Jéhovah et, ce faisant, tenu des propos excessifs dépassant les limites admissibles de la libre opinion et exclusifs de toute bonne foi. »*

Les Témoins de Jéhovah ont aussi gagné plusieurs procès en diffamation contre des militants antisectes dont : Janine Tavernier, ancienne présidente de l'Unadfi, Mme Ovigneur-Dewynter, présidente d'Adfi nord et Jacky Cordonnier, membre de l'Unadfi.<sup>1</sup>

Le 3 avril 2007, la Cour de cassation a trouvé que les propos de Catherine Picard, alors membre du Parlement et aujourd'hui présidente de l'Unadfi, et d'Anne Fournier membre de la Mils (ancêtre de la Miviludes), à l'encontre de l'association AMORC dans leur livre « Sectes démocratie et mondialisation » étaient diffamatoires. Dans ce livre, l'AMORC était accusée de poursuivre des intérêts privés, de soutenir des théories raciales, de menacer les libertés, d'être structurée comme la mafia et de fonctionner comme une organisation criminelle.

La Cour de cassation a jugé que la teneur des propos incriminés, qui assimilaient les sectes à « des groupes totalitaires », au « nazisme » ou au « stalinisme » et qui leur imputaient « d'extorquer » l'adhésion de leurs adeptes, sur lesquels elles exercent des moyens de pression de nature à leur faire perdre tout libre arbitre ainsi qu'évoquant « des zones de non droit » et comparant les sectes à « la mafia » devait s'appuyer sur des preuves et faire l'objet d'un débat contradictoire, et qu'en conséquence les propos « sont diffamatoires à l'égard de l'ensemble des mouvements qualifiés de sectes et par conséquent de l'association AMORC, dès lors qu'il résulte de l'ouvrage incriminé qu'elle en est une ».

<sup>1</sup> Janine Tavernier, présidente de l'Unadfi, 5 février 2003 : la cour d'appel de Paris, 11<sup>e</sup> Chambre/ Section A, a confirmé le jugement dans la procédure civile contre Janine Tavernier et l'Unadfi (décision du tribunal de première instance de Paris, du 20 novembre 2001) ; Mme Ovigneur-Dewynter, présidente de l'Adfi Nord, 15 janvier 1997 : la cour d'appel de Douai, 4<sup>e</sup> Chambre, l'a condamnée pour diffamation concernant les Témoins de Jéhovah - Affaire 96/02832; Jacky Cordonnier, membre d'Unadfi, 29 mars 2002 : condamnation criminelle pour diffamation. Le tribunal de première instance de Marseille l'a condamné pour diffamation concernant l'Association des Témoins de Jéhovah. Affaire 2972/02, décision N° 01207964.



Le jugement de la Cour prend appui notamment sur l'article 29 (définition de la diffamation) de la loi du 29 juillet 1881 (loi sur la liberté de la presse) et sur l'article 10 (la liberté d'expression) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Malgré ces condamnations, M. Fenech dans son rapport de juillet 2008, demande plus de subventions pour l'Unadfi et le CCMM. Il accuse les groupes visés qui poursuivent les auteurs de diffamation devant les tribunaux, de faire de l'harcèlement procédurier. Il dit que ces mouvements entreprennent des plaintes pour diffamation à la première occasion avec constitution de partie civile et « *n'hésitent pas à instrumentaliser la justice pour tenter de freiner leur action.* » (Rapport, page 41.)

Cette affirmation de M. Fenech sème un doute sur l'impartialité des tribunaux français, ce qui ne devrait pas être toléré. Ce qui est intolérable pour M. Fenech c'est que les groupes visés se défendent en ayant recours aux moyens légaux qu'ils ont à leur disposition, mettant ainsi à mal ses plans pour interdire certaines minorités religieuses en France.

Il propose, en accord avec ce point de vue, que la diffamation ne soit plus un délit lorsqu'il s'agit de « groupes sectaires ». De cette façon, les groupes anti-sectes pourraient continuer à diffamer sans crainte de poursuites pénales.

Ceci est particulièrement inapproprié pour un magistrat dans une telle position. Sa recommandation consiste à démunir des minorités de façon discriminatoire de leurs recours et les moyens de défense les plus fondamentaux devant les tribunaux.

## **D - Dispositions spéciales concernant les jeunes et les familles**

Le protecteur de la jeunesse en France est le juge des mineurs dont les fonctions sont définies par l'article 375 du Code civil :

*« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »*

Tel que le signalait M. Fenech dans son rapport, la circulaire de 1996 insistait déjà sur la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 375 du Code civil afin d'éviter que des mineurs

« ne soient soumis à une influence néfaste ou à un embrigadement dangereux, même s'il est vrai que leur mise en œuvre est plus délicate lorsque leurs parents sont tous deux membres de la secte ».



Cette recommandation montre clairement que des enfants pourraient être soustraits de l'éducation des parents à cause de leur adhérence à un nouveau mouvement religieux. Ces dispositions sont confirmées et renforcées par M. Fenech.

Dans la page 30 du rapport il cite la psychologue Sonya Jougla :

*« Jusqu'à aujourd'hui, les enfants victimes de sectes restaient les grands oubliés de la société et des professionnels chargés de la protection de l'enfance en danger. Peut-être parce qu'il est encore plus difficile de préserver un enfant de la croyance de ses parents que de leurs coups ou de leur sexualité incestueuse. Peut-être aussi parce que la contrainte qu'imposent les parents en immergeant leur enfant dans une secte est parfaitement légale. »*

Cette déclaration est claire comme l'eau de roche. Ce dont il est question, c'est de protéger les enfants des croyances de leurs parents. Ceci constitue une violation flagrante du droit des parents à élever leurs enfants d'après leurs propres croyances, protégé par des conventions internationales ratifiées par la France, telles que le pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), (article 18.4) et par la Convention des droits de l'homme (protocole 1, article 2) citée ci-dessus.

Cette violation est d'autant plus scandaleuse que M. Fenech reconnaît que le problème des enfants au sein des « mouvements sectaires » est quasi inexistant. Dans son rapport, il donne des chiffres officiels du ministère de la Justice. *« Force est de constater que sur une population d'environ 60 000 enfants concernés à des degrés divers par la problématique sectaire, seule une centaine d'entre eux fait actuellement l'objet d'un suivi par les juges des enfants. »* Selon une enquête de 2003 auprès de 147 juges pour enfants, des 54 040 cas d'assistance éducative, seulement 192 concernaient directement ou indirectement un problème sectaire, ce qui représente 0,14 du total.

La conclusion de M. Fenech face à ces chiffres, est qu'il n'y a pas assez de dénonciations concernant les enfants des adhérents aux mouvements « sectaires ». Il déclare que : *« On constate même une diminution du nombre de signalements concernant des enfants victimes d'une dérive sectaire. »* (Rapport, page 30.)

Afin de remédier à ce manque de plaintes, il recommande qu'un correspondant dérives sectaires soit nommé à chacune des neuf directions de la protection judiciaire des jeunes. Il fait remarquer que les nouveaux programmes incluront une « sensibilisation » sur les « dérives sectaires » dans la formation des animateurs pour les jeunes.

Ces recommandations et dispositions aggravent la discrimination à l'encontre des minorités de conviction en apportant davantage de préjugés et en créant des situations de refus de garde d'enfants sur le seul critère de la conviction ou la croyance des parents.

En outre, M. Fenech recommande que les parquets demandent aux juges des Affaires familiales la transmission systématique de tout dossier en rapport proche ou lointain avec des minorités de conviction. Si la connexion est avérée, une ordonnance interlocutoire devra référer l'affaire à un juge spécialisé qui devrait travailler alors avec des assistants sociaux et des psychologues spécialement sensibilisés aux « mouvements sectaires ».



## Conclusion

La campagne de sensibilisation recommandée par M. Fenech est destinée à inculquer une vision partielle chez les fonctionnaires des tribunaux au détriment des membres des minorités de conviction et pour refuser aux parents le respect du droit fondamental d'élever leurs enfants d'après leurs propres convictions.

Ces mesures répressives ne peuvent pas être approuvées d'après les principes fondamentaux sur l'intégrité de la justice des Nations Unies, *projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire*, les directives sur le rôle des procureurs et de l'article 14 de la Convention internationale des droits civiques et politiques.

Le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a souligné, dans ses rapports de mission, sa préoccupation croissante vis-à-vis de telles pratiques discriminatoires comme étant une partie essentielle de son mandat, y compris la discrimination qui équivaut au refus d'un procès équitable et l'ingérence dans le processus judiciaire (cf. E/CN.4/2003/65).

Le rapporteur spécial a aussi souligné que la Commission des droits de l'homme avait exhorté les rapporteurs spéciaux à continuer de s'intéresser aux situations concernant les minorités de conviction au sein de leurs mandats respectifs (cf. E/CN.4/2002/72).

Pour finir, dans sa résolution 2002/37 sur l'intégrité du système judiciaire, la commission a demandé au rapporteur spécial qu'à la fin de son mandat et dans ses rapports, il prenne en compte entièrement la résolution exhortant les États à garantir des procédures équitables devant des tribunaux indépendants et impartiaux en matière pénale. Cette plainte concerne donc des sujets au cœur du mandat du rapporteur.

De la même manière, la Commission des droits de l'homme a considéré que la liberté de religion ne se bornait pas dans son application aux religions traditionnelles et que toute tendance à la discrimination à l'encontre de quelque religion ou conviction que ce soit, y compris pour le fait qu'elle soit nouvellement établie ou qu'elle représente une religion minoritaire qui peut être l'objet d'hostilité à son encontre de la part d'une communauté religieuse prédominante, viole l'article 18 de la Convention sur les droits civiques et politiques.

L'article 18 protège les croyances théistes, non-théistes, athées ainsi que le droit de ne pratiquer une quelconque religion ou croyance. Les termes de croyance et religion doivent être interprétés de façon large. L'article 18 n'est pas limité dans son application aux religions traditionnelles ou aux religions ayant des caractéristiques institutionnelles ou des pratiques analogues à celles des religions traditionnelles. *La Commission voit avec inquiétude toute tendance à la discrimination à l'encontre de toute religion ou croyance pour quelque raison que ce soit, y compris pour le fait qu'elle soit établie de date récente ou qu'elle représente une minorité religieuse pouvant faire l'objet d'hostilité de la part d'une communauté religieuse prédominante.*

Commentaire général n° 22 sur l'art.18 (par. 2).



La France a ratifié des accords internationaux des droits de l'homme qui garantissent le droit à la liberté de religion et de croyance et les principes de non-discrimination et d'égalité. Elle est par conséquent tenue de faire respecter ces critères en tant que membre de la communauté internationale.

Les mesures d'oppression recommandées par M. Fenech abusent du processus judiciaire pour viser des minorités de conviction et leurs membres et pour inculquer des préjugés chez les magistrats au détriment de ces groupes et de leurs membres. Elles constituent une ingérence dans l'indépendance de la justice, violent le droit à un procès équitable, violent les principes de non-discrimination et d'égalité au cœur de la justice et représentent une tentative malhonnête pour montrer du doigt et réprimer des organisations religieuses minoritaires à travers des poursuites de mauvaise foi et des procès dénaturés par les préjugés.



**Coordination des Associations & Particuliers  
pour la Liberté de Conscience**

12, rue Campagne Première, 75014 Paris  
<http://www.coordiap.com>  
contact : [contact@coordiap.com](mailto:contact@coordiap.com)

Imprimé par nos soins